

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 AOÛT 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 75

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

- Modification de l'annexe 3 du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants* 2117/62

COMMISSION

Informations

RECOMMANDATIONS ET AVIS

- Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté* 2118/62

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- Avis d'appel d'offres n° 223 par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement* 2123/62
- Avis d'appel d'offres n° 224 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement* 2124/62
- Modificatif à un appel d'offres* 2126/62

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Bourses d'études de la Commission de la Communauté économique européenne pour la fréquentation d'instituts d'études européennes* 2127/62

VIENT DE PARAÎTRE :

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**LA PREMIÈRE ÉTAPE DU MARCHÉ COMMUN
RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DU TRAITÉ**

(Janvier 1958 — Janvier 1962)

La Commission vient d'éditer, dans les quatre langues de la Communauté, ainsi qu'en anglais, le rapport sur l'exécution du traité pendant les quatre premières années de la Communauté économique européenne, sous le titre: «La première étape du marché commun — rapport sur l'exécution du traité.» Ce rapport est précédé d'une introduction signée par M. Walter Hallstein. Le président de la Commission y brosse un tableau sommaire des progrès réalisés à la fois sur le plan économique et sur le plan politique. «Tout bilan — écrit-il — se termine par une appréciation: celle qu'appelle le bilan de l'action de la Communauté ne peut consister que dans la reconnaissance d'un succès et c'est effectivement la conclusion qu'a tirée le Conseil en décidant le passage à la deuxième étape.»

L'ouvrage, agrémenté de photos et complété par des graphiques, comprend deux grands chapitres, le premier ayant trait au développement interne de la Communauté, le second à la Communauté et au monde extérieur. (Nombre de pages: 136. Prix de vente NF 4,—; frb. 40,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

**Modification de l'annexe 3 du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E.
fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du
règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs
migrants**

1. En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 4, le texte de l'annexe 3 de ce règlement est ainsi modifié:

Dans la partie concernant les Pays-Bas, sous le titre I. «Institutions du lieu de résidence», remplacer le texte du chiffre 2 par le texte suivant:

«2. *Invalidité — vieillesse — décès (pensions):*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam (Banque des assurances sociales).

Aux fins de l'application de l'article 30 du présent règlement d'exécution, pour ce qui concerne les demandes de prestations résultant de la législation belge: Bureau voor Belgische Zaken de sociale verzekering betreffende, Breda (Bureau des affaires belges en matière de sécurité sociale).»

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

2. Cette modification a été notifiée par la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants au président du Conseil, par communication reçue le 31 juillet 1962, et aux autorités compétentes des États membres intéressés.

COMMISSION

INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté

I. Exposé des motifs

L'étroite collaboration que la Commission de la Communauté économique européenne «a pour mission de promouvoir entre les États membres dans le domaine social» selon l'article 118 doit certainement être envisagée pour l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs de la Communauté qui vont occuper ou occupent un emploi dans un État membre autre que le leur. En effet, ces services ont un rôle important à jouer et font incontestablement partie du domaine social auquel s'applique l'article 118. Par ailleurs, il est aisé de constater que leur activité s'étend, directement ou non, à la plupart des matières expressément mentionnées dans cet article et qu'une coopération est d'autant plus souhaitable que de tels mouvements de main-d'œuvre concernent inévitablement deux ou plusieurs États.

Le service social, activité visant par définition à une meilleure adaptation réciproque des individus et du milieu, ne peut que contribuer à la solution des problèmes humains posés par les déplacements de main-d'œuvre. Son action s'inscrit de cette façon dans les buts visés par l'article 117 qui reconnaît la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Enfin, les dispositions du traité de Rome instaurant avec la libre circulation des personnes une conception nouvelle des travailleurs «migrants» qui deviennent dans le cadre du Marché

commun des travailleurs ressortissants d'un État membre occupés dans un autre État membre, de la Communauté, ce qui doit entraîner la disparition, en ce qui les concerne, des notions classiques d'émigration et d'immigration, pour consacrer progressivement les notions de libre déplacement et de libre installation sur le territoire de la Communauté. Cela ne peut manquer d'ouvrir de nouvelles perspectives dans le domaine des services sociaux, comme le Parlement européen a eu l'occasion de le souligner au cours de plusieurs débats.

Toutes ces considérations ont amené la Commission à entreprendre parallèlement à l'établissement des règlements nos 3, 4 et 16, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, et n° 15, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, des études «sur la situation actuelle du service social des travailleurs migrants dans les six pays de la C.E.E.». Ces études ont permis de constater des différences dues à la diversité des contextes et des problèmes et en même temps d'enregistrer à côté des réalisations et des efforts positifs existants, les lacunes qui restaient encore à combler. Elles ont également montré que l'adoption de mesures et méthodes appropriées était susceptible dans le cadre d'une politique sociale tenant compte notamment des problèmes de la formation professionnelle et du logement, de contribuer utilement à assurer aux travailleurs et à leurs familles venant dans un autre pays que le leur, les conditions les plus favorables possibles de vie et de travail, ce qui représente un intérêt incontestable tant sur le plan humain

et social que sur le plan économique, une meilleure adaptation ne pouvant qu'entraîner un rendement au travail plus efficace et éliminer la plupart des conséquences de l'inadaptation constatée jusqu'à maintenant (instabilité, rapatriements, maladies, . . .).

La Commission a par ailleurs dûment tenu compte des conventions et recommandations de l'O.I.T. concernant les travailleurs migrants, notamment de la convention n° 97 et de la recommandation n° 86, qui en sont les documents de base. Sans préjudice des dispositions de ces documents en ce qu'elles ont trait à la matière, la Commission a établi la recommandation qui suit. A cette fin, elle s'est également inspirée de la Charte sociale européenne, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du droit, pour toute personne, de bénéficier de services sociaux qualifiés, et pour les migrants et leurs familles, du droit à la protection et à l'assistance.

Pour établir le texte de la présente recommandation, la Commission a recueilli l'avis du Comité économique et social et les observations de la commission sociale du Parlement européen, qui ont souligné l'importance et approuvé l'orientation du projet présenté et dont plusieurs suggestions ont été retenues.

La Commission de la C.E.E. a tenu à consulter également la Haute Autorité de la C.E.C.A. qui a donné son plein appui à la présente recommandation, sans préjudice des actions qu'elle peut mener dans le cadre du traité de Paris.

Sur le plan concret, la Commission a déjà pris un certain nombre d'initiatives. Un séminaire, dont une partie des travaux a porté sur le thème «Le Service social et la mobilité des personnes», a été organisé dès 1960; des initiatives analogues concernant les problèmes qui font l'objet de la présente recommandation et réalisées avec le concours d'experts en matière sociale, de représentants des organisations professionnelles, des organisations familiales et de responsables de services sociaux qualifiés, sont envisagées. Un programme de bourses pour assistants sociaux, en vue de leur permettre un stage dans un des pays de la C.E.E. autre que le leur, auprès des services sociaux destinés aux travailleurs et à leurs familles se déplaçant dans la Communauté, est en cours de réalisation. Dans le même esprit, et comme suite aux suggestions reçues, notamment de la part du Comité économique et social, la Commission étudie la possibilité de mettre à la disposition

des États membres qui en feraient la demande, le concours temporaire d'experts d'un autre pays pour contribuer à la mise en application de la présente recommandation et leur fournir une coopération technique en vue de la réalisation de programmes particuliers.

II. Recommandation

Pour ces raisons, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté, notamment de l'article 155, et après avoir consulté le Comité économique et social, recommande aux gouvernements des États membres:

1. *De stimuler et favoriser, notamment en leur fournissant une aide financière appropriée, le développement et, le cas échéant, la création de services sociaux dotés des moyens et du personnel adéquats, chargés d'aider les travailleurs et leurs familles qui se déplacent dans la Communauté.*

Ces services, qu'ils soient publics, semi-publics ou privés, devront être établis en fonction des besoins réels et leur assistance devra être assurée gratuitement aux divers bénéficiaires. Leur concours devra être adapté à toutes les catégories de travailleurs, y compris les saisonniers et frontaliers. En vue d'assurer la qualité du recrutement des assistants sociaux, les conditions de leur rémunération seront fixées en tenant compte des responsabilités qui leur sont confiées ainsi que du niveau de la formation requise, telle qu'elle figure au point 4 de la présente recommandation.

2. *De veiller à ce que ces services répondent aux impératifs suivants:*

A) Avant le départ du pays d'origine

— Donner au travailleur envisageant d'aller occuper un emploi dans un autre pays de la Communauté, à son conjoint et aux membres de sa famille, la possibilité de discuter avec un assistant social qualifié, leur projet en vue de faciliter leur décision et leur préparation. Dans ce but, les renseignements à leur fournir par l'assistant social, soit directement, soit en mettant les intéressés en rapport avec les

services et les organisations professionnelles compétents, doivent concerner notamment les conditions de vie, logement y compris, et de travail dans le nouveau pays, les législations nationales applicables et les dispositions relatives à la libre circulation et à la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Toutes initiatives devront être prises en vue de faciliter les premiers contacts avec le pays d'emploi (informations détaillées, adresses, brochures, films, cours de langues, petits vocabulaires, etc.).

— Assurer aux familles qui sont séparées de leur chef:

a) Les moyens de se préparer à le rejoindre, sur le plan psychologique (pour la mère de famille et les enfants, notamment s'ils sont à l'âge de l'adolescence), sur le plan linguistique...;

b) Si la séparation se prolonge, l'aide indispensable pour maintenir les liens familiaux, favoriser la réunion familiale, faire connaître la législation sociale et obtenir son application.

B) *Durant le voyage*

Veiller à ce que l'aide nécessaire, en cas de besoin, soit apportée selon les modalités appropriées.

C) *A l'arrivée dans le pays d'emploi*

— Veiller à ce que l'accueil soit organisé en coopération entre les services sociaux et les services officiels des deux pays et avec les employeurs, pour que toutes facilités soient données aux travailleurs en ce qui concerne leur transit et leur acheminement vers le lieu de leur nouvelle résidence.

— Donner aux travailleurs et à leurs familles la possibilité de consulter dans leur propre langue un service social qualifié qui soit en mesure de les aider à connaître les formalités à accomplir et à comprendre l'intérêt qu'ils ont à se fami-

liariser au plus vite avec la langue du pays, ses us et coutumes; de les orienter vers les organismes publics, semi-publics et privés compétents dans les domaines qui les intéressent; de leur apporter, si nécessaire, une aide psycho-sociale appropriée.

Une attention particulière doit être assurée, en raison des problèmes différents qu'ils posent, aux enfants, aux adolescents, aux jeunes filles, aux hommes seuls et aux mères de famille. Pour les mesures qu'appelleraient ces problèmes et qui n'entreraient pas dans la compétence directe des services sociaux (p. ex.: scolarité, formation professionnelle, etc.) il appartient à ceux-ci d'en saisir les instances compétentes, de susciter leurs initiatives, de contribuer à orienter l'opinion publique et d'encourager la collaboration des intéressés. Des expériences «pilotes» pourraient être utilement envisagées pour répondre à des besoins non satisfaits.

— Offrir l'aide nécessaire pour faire venir la famille, notamment en ce qui concerne l'obtention et l'utilisation d'un logement, compte tenu des possibilités locales et de la part de son revenu que l'intéressé est en mesure d'y consacrer.

3. *D'organiser dans chaque État membre une coopération effective entre les services sociaux s'occupant spécialement de ces problèmes et les autres services sociaux de telle manière que les uns et les autres puissent normalement répartir entre eux les activités s'adressant à ces travailleurs selon que leurs besoins découlent directement ou non du fait de leur emploi dans un autre pays que le leur, de façon que ces activités soient complémentaires, sans que les mesures nécessaires de coordination portent atteinte au caractère public, privé ou professionnel des divers services considérés.*

4. *De favoriser et contrôler la formation du personnel des services sociaux sur le plan quantitatif et qualitatif.*

A cet effet, et sans préjudice de l'action qui est, ou peut être développée soit par des services

publics, soit par des organisations professionnelles, il convient que tout service social public ou privé s'adressant aux travailleurs et à leurs familles qui se déplacent d'un pays à l'autre, s'efforce de recourir à des assistants sociaux ayant reçu une préparation adéquate, comportant comme base la formation habituelle donnée dans les écoles de service social de leur pays.

En outre, une préparation complémentaire devrait leur être assurée et comprendre dans la mesure où ces matières ne font pas déjà partie des programmes de formation générale des assistants sociaux:

a) Les éléments susceptibles de faciliter l'acquisition des connaissances indispensables sur la mentalité, les us et coutumes des travailleurs et de leurs familles, suivant les pays ou régions dont ils viennent (en particulier: cours de psychologie, de sociologie, etc.);

b) La connaissance du pays d'accueil, en ce qui concerne sa législation, en particulier sociale, son organisation administrative, son contexte social et culturel; la connaissance des problèmes spécifiques aux différents secteurs d'activité et milieux sociaux du pays d'accueil;

c) La connaissance des dispositions communautaires (telles que par exemple celles concernant la libre circulation, la sécurité sociale des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, le Fonds social, etc.) ainsi que la connaissance des accords bilatéraux et multilatéraux existant entre les États membres;

d) L'acquisition des méthodes de travail appropriées soit aux groupes, soit aux individus;

e) La connaissance des langues dans un but pratique.

Enfin, l'organisation de cycles d'études, pour les assistants sociaux qui sont employés dans les services spécialisés, devrait leur donner, s'ils n'en ont pas eu l'occasion auparavant, la possibilité de se mettre au courant des techniques actuelles du service social.

L'octroi de bourses aux assistants sociaux déjà qualifiés qui désirent se perfectionner est un des moyens les plus efficaces pour l'amélioration

de leurs capacités professionnelles, car ces bourses permettront des voyages d'études et d'observation ou des stages effectués par les assistants sociaux des pays de départ dans les pays d'accueil et vice-versa.

5. *D'assurer une coopération constante entre les services sociaux des pays intéressés.*

Il conviendra de concrétiser cette coopération par la création d'organes de liaison entre les services sociaux du pays d'origine des travailleurs et ceux du pays d'accueil.

L'objet de cette coopération doit concerner notamment:

a) L'échange réciproque d'informations;

b) Les activités intéressant simultanément les deux pays (départ et accueil) des travailleurs, départ et installation des familles, rapatriement, etc.;

c) L'organisation des services sociaux s'adressant aux travailleurs qui se déplacent d'un pays à l'autre. A cet égard, la Commission recommande que les services sociaux soient de préférence organisés par les pays d'accueil, compte tenu des besoins particuliers d'ordre psychologique ou autre des travailleurs intéressés et en liaison étroite avec les services ou autorités des pays d'origine. Lorsque des services sociaux rattachés aux pays d'origine fonctionnent dans les pays d'accueil, il importe que leur activité soit coordonnée avec celle des services sociaux des pays d'accueil; que les assistants sociaux qui les composent soient adaptés au pays où ils exercent, en connaissent la langue et soient soucieux d'éviter la constitution ou le maintien de groupes fermés de ressortissants d'un même pays;

d) La formation des assistants sociaux, l'établissement en commun d'un programme pour l'octroi des bourses d'études prévues au paragraphe 4 ainsi que pour des réunions et rencontres bi- ou multi-nationales où seraient invités des assistants sociaux des pays d'accueil et de départ, avec des spécialistes des migrations et de l'action sociale.

En ce qui concerne les questions qui exigent pour leur solution le concours de services sociaux de différents pays, ces derniers — tout en

gardant la possibilité de collaborer entre eux ou avec les autorités des pays intéressés — pourront recourir utilement à l'un des services sociaux internationaux qualifiés afin de profiter au maximum de leur compétence et d'éviter les doubles emplois.

En conclusion, la Commission:

— Recommande aux gouvernements des États membres de prendre dans les plus courts délais les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus;

— suggère que les instances officielles assurent une large diffusion de cette recommandation, non seulement auprès des services sociaux, mais aussi de toutes les institutions publiques, semi-publiques et privées y compris les organi-

sations professionnelles d'employeurs et de salariés, susceptibles de contribuer à sa mise en application;

— prie les gouvernements des États membres de l'informer régulièrement des mesures qu'ils prendront dans la matière faisant l'objet de la présente recommandation, ainsi que de leur application et des difficultés rencontrées;

— offre le concours de ses services, pour le développement de la coopération envisagée, pour l'ensemble des pays de la Communauté ou sur le plan bilatéral, notamment en vue d'étudier la suite qui pourra être donnée, compte tenu de ses moyens, aux suggestions des États membres.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1962.

Par la Commission

Le président,

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 223 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Convention: 99/F/MO/E-S

Projet: 11.21.203

Objet:

Construction à Nouakchott d'un centre hospitalier (1^{ère} tranche), comprenant:

- un hôpital général d'une capacité de 135 lits
- une école pour infirmières, infirmiers et sage-femmes
- dix logements pour le personnel sanitaire.

Les travaux comprennent: génie civil, V.R.D., conditionnement d'air.

La fourniture de l'équipement fera l'objet d'appels d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation:

485.000.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution envisagé:

18 mois maximum.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à Monsieur le Directeur des services techniques du ministère de la construction de Mauritanie, B.P. 252, Saint-Louis (Sénégal) avant le 12 décembre 1962 à 18 heures (heure GMT = heure locale).

L'ouverture des soumissions aura lieu le 14 décembre 1962 à 9 heures.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à Royal Helio, 10, rue des Camélias, Paris 14^e au prix de 900 NF (= 45.000 francs C.F.A.) à adresser à Royal Helio sous forme de chèque bancaire libellé à son nom. Le dossier pourra être retiré directement chez Royal Helio ou bien expédié par cet organisme en recommandé-avion, contre remboursement des frais d'expédition, après acquittement du prix du dossier.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des services techniques du ministère de la construction de Mauritanie à Saint-Louis (Sénégal);
2. Chambre de commerce de Mauritanie à Nouakchott (Mauritanie);
3. Chambre de commerce de Dakar (Sénégal);

⁽¹⁾ Équivalant à environ 1.964.000 U.S. dollars.

4. Ambassade de Mauritanie, 5, rue de Montevideo, Paris 16^e;
5. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
6. Services d'information des Communautés européennes:
Bonn, Zitelfmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des services techniques du ministère de la construction de la R.I.M. à Saint-Louis (Sénégal).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes morales et physiques ressortissant des États membres, et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les concurrents sont informés que seules seront recevables les offres présentées par des entrepreneurs qui au plus tard un mois avant la date de dépôt des offres auront visité le lieu des travaux et pris contact à Saint-Louis avec la direction des services techniques du ministère de la construction, soit par correspondant accrédité, soit directement. Au cours de cette visite, ils fourniront toutes les références permettant d'apprécier les capacités de leur entreprise.

**Avis d'appel d'offres n° 224 lancé par la république du Mali pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° 2/MTP**Convention:** 110/F/SN/S**Projet:** 11.21.312**Objet:**

Construction de l'institut d'économie rurale à Bamako (Mali), en un lot unique.

Cet appel d'offres ne concerne que le gros-œuvre; les fournitures de l'équipement feront l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation:

75.692.365 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution envisagé:

12 mois maximum.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 306.000 U.S. dollars.

Déclaration d'intention de soumissionner:

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à la direction de l'habitat du ministère des travaux publics de la république du Mali (avenue William-Ponty à Bamako) au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres une déclaration d'intention de soumissionner, sur papier libre, accompagné des principales références de l'entrepreneur. Le récépissé de l'envoi de l'intention de soumissionner doit être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé au bureau du directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des bâtiments civils avant la date de leur ouverture qui aura lieu le 15 novembre 1962 à 10 heures, heure locale (10 heures GMT) dans les bureaux de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des bâtiments civils, avenue William-Ponty à Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au ministère des travaux publics, des mines, de l'habitat et des ressources énergétiques, avenue William-Ponty, à Bamako (Mali) au prix de 6.000 francs C.F.A. Cette somme est à verser au C.C.P. n° 1.663 Bamako du régisseur des recettes des travaux publics.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Ministère des travaux publics, des mines, de l'habitat et des ressources énergétiques de la république du Mali à Bamako (Mali);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11

La Haye, Mauritskade 39

Luxembourg, 18, rue Aldringer

Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles

Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des bâtiments civils, avenue William-Ponty, Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes morales et physiques ressortissant des États membres, et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Modificatif à un appel d'offres

L'avis d'appel d'offres n° 222

pour un appel d'offres lancé par la république de Haute-Volta publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 (page 1974) du 31 juillet 1962

concernant:

installation d'adduction d'eau et de distribution d'eau dans les centres urbains de Kaya, Koudougou et Ouahigouya (Haute-Volta)

est modifié comme suit (modifications en italiques):

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir . . . avant la date pour leur ouverture qui aura lieu le 13 octobre 1962 à 9 heures, heure locale, à Ouagadougou (Haute-Volta).

Les autres indications restent inchangées.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Bourses d'études de la Commission de la Communauté économique européenne pour la fréquentation d'instituts d'études européennes

La Commission de la Communauté économique européenne a décidé d'accorder pendant l'année 1962 un certain nombre de bourses d'études en vue d'encourager la fréquentation des cours donnés par des instituts de niveau universitaire spécialisés dans l'enseignement et la recherche sur les problèmes européens.

Le montant de chaque bourse sera normalement le même que celui des bourses accordées par l'institution dont le candidat souhaite suivre les cours.

Une préférence sera accordée aux candidats désirant suivre les cours d'une institution située dans un pays autre que celui dans lequel ils auront accompli leurs études précédentes.

Toute correspondance, toute demande de renseignements et tout acte de candidature devront être adressés directement à l'institution dont le candidat désire suivre les cours. Les décisions d'octroi des bourses seront prises par la Commission de la Communauté économique européenne sur la base des propositions présentées par les institutions d'enseignement intéressées.

VIENT DE PARAÎTRE:

**ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ SUR LES RAPPORTS ENTRE BAILLEUR
ET PRENEUR À FERME DANS LES PAYS DE LA C.E.E.**

Études — série agriculture

8025* n° 6/1961

Cette publication contient les résultats d'une étude effectuée pour le compte de la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne par MM. Polak et de Haan de l'université de Wageningen, en liaison avec l'Institut européen de l'université de Leiden.

Elle consiste essentiellement en une analyse, à l'échelle des six pays membres de la C.E.E., de la législation concernant les baux ruraux, vue tout spécialement sous l'angle des dispositions tendant à offrir:

— à l'exploitant non propriétaire les garanties d'occupation des lieux sur une période suffisamment longue lui laissant toute liberté d'organisation et de gestion de l'entreprise,

— au propriétaire non exploitant des garanties de conservation de son patrimoine et de bonne utilisation de celui-ci dans l'intérêt général.

Cette contribution constitue en outre une étape vers des études ultérieures tant de la jurisprudence en la matière que des conséquences économiques et sociales découlant des législations en vigueur et de leur application.

Cette étude comprend 48 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté, sous le n° 6 de la «série agriculture» des études de la C.E.E.

Le prix en est fixé à 60 francs belges (NF 6,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.